

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-067/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 du 12 février 2021 relative à la requête de
Monsieur KOUASSI Yao Jérôme aux fins de contestation de l'éligibilité de
Monsieur ATSE Camille à l'élection des députés à l'Assemblée nationale
du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n°043/2021/CC/SG/DJ portant intérim du Président du
Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant
publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés
à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur KOUASSI Yao Jérôme en date du
08 février 2021 enregistrée au Secrétariat général du Conseil
constitutionnel le même jour sous le n° 062/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date 08 février 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 062/EL/2021, Monsieur KOUASSI Yao Jérôme a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur ATSE Camille, candidat titulaire dans la circonscription électorale d'Adzopé sous-préfecture, Annépé et Assikoi commune et sous-préfecture, retenu sur la liste provisoire des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KOUASSI Yao Jérôme expose par le canal de son conseil , la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocats au barreau de Cote d'Ivoire, qu'une information judiciaire est suivie contre Monsieur ATSE Camille et autres, pour homicides et blessures involontaires et non-respect des règles du permis de construire ; que si les autres personnes inculpées se sont pliées aux exigences de la procédure pénale, tel n'est pas le cas de Monsieur ATSE Camille qui n'a pas daigné se présenter aux convocations du juge d'instruction de sorte qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre ce mis en cause;

Qu'il souligne que la qualité de député, constitue le paravent sous lequel s'est toujours réfugié Monsieur ATSE Camille, pour ne pas répondre de ses actes devant la justice ; qu'il conclut que ce dernier qui n'a que faire de la vie humaine, ne peut valablement solliciter le suffrage des électeurs, sans porter atteinte à la morale et à l'éthique qui doivent sous-tendre tout mandat populaire ;

Considérant en la forme, **que** la requête de Monsieur KOUASSI Yao Jérôme, présentée dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable ;

Considérant au fond, **qu'**en vertu de l'alinéa 2 de l'article 99 du code électoral, le Conseil constitutionnel a recueilli du juge d'instruction de la section de Tribunal de Toumodi, des informations relatives au mandat d'arrêt décerné contre Monsieur ATSE Camille le 08 janvier 2021, dont copie est versée au dossier par le requérant ;

Que le magistrat instructeur a répondu qu'effectivement Monsieur ATSE Camille est visé dans le réquisitoire introductif du Parquet en date du 04 janvier 2019 aux fins d'ouverture d'une information, suite à l'effondrement d'un immeuble en construction dans la ville de Yamoussoukro, ayant occasionné dix (10) morts et vingt-deux (22) blessés ; qu'après l'avoir convoqué plusieurs fois sans succès, il a dressé des procès-verbaux de carence, puis décerné un mandat d'arrêt contre lui ;

Considérant en l'espèce, **que** Monsieur ATSE Camille n'est pas dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 72 du code électoral ; qu'en outre, non seulement la procédure pénale suivie contre lui n'est pas achevée, mais les infractions pour lesquelles il est inculpé ne peuvent pas le priver de sa qualité d'électeur, même en cas de condamnation définitive suivant l'article 4 du code électoral ;

Qu'au total, la défiance de Monsieur ATSE Camille envers la justice, n'étant pas une cause d'inéligibilité, il y a lieu en conséquence de dire la requête mal fondée et la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;
Dit n'y avoir lieu à ordonner la radiation de Monsieur ATSE Camille de la liste des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ainsi qu'aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka